

CONTRAT PORTEUR

**CARTE « CB » VISA BUSINESS, VISA GOLD BUSINESS
ET VISA PLATINUM BUSINESS – CARTES “CB PRO”**

CONDITIONS GENERALES

PREAMBULE :

La Carte «CB» Visa Business, Visa Gold Business ou Visa Platinum Business (ci-après la Carte «CB PRO») s'inscrit dans la continuité de la convention de compte courant signée entre la Caisse d'Epargne et le Client et à laquelle elle se réfère.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CARTE «CB PRO»

1.1 La Carte «CB PRO» est destinée à des fins professionnelles.

Elle permet de réaliser des opérations de paiement dont la finalité est de régler les achats de biens et de services ayant une destination professionnelle comme le règlement des dépenses effectuées pour le compte du Client, quelle que soit sa forme (par exemple : auto-entrepreneur, travailleur indépendant, personne morale, autre,...).

Le Titulaire d'une Carte «CB PRO» peut être tout salarié ou collaborateur autorisé par le Client et nommé désigné par celui-ci aux Conditions Particulières (ci-après le Titulaire de la Carte «CB PRO» ou Titulaire de la Carte).

La Carte «CB PRO» est donc établie au nom de la personne physique désignée comme Titulaire de cette Carte «CB PRO».

Le nom du Client, titulaire du compte courant sur lequel fonctionne la Carte « CB PRO » (ci-après dénommé « le Compte »), est également mentionné.

La Carte «CB PRO» est un instrument de paiement nominatif à l'usage exclusif de son Titulaire qui lui permet de réaliser des opérations de paiement ayant uniquement pour finalités de :

- régler des achats de biens ou des prestations de services chez des commerçants ou prestataires de services adhérant au système "CB " (ci-après "Accepteur(s) "CB", et équipés de Terminaux de Paiement Electroniques (ci-après "TPE") et d'Automates affichant la marque "CB " (ci-après collectivement désignés par "Equipement(s) Electronique(s)");
- régler à distance, l'achat de biens ou de services à des Accepteurs "CB" ;
- charger ou recharger un Porte-Monnaie Electronique Interbancaire autorisé (ci-après "PMEI") ;
- transférer des fonds vers un établissement dûment habilité à recevoir de tels fonds (sous réserve de disponibilité de ce service).

1.2 Si la fonction de retrait d'espèces a été autorisée par le client, la Carte «CB PRO» permet à son Titulaire de donner son consentement pour effectuer des retraits d'espèces en euro :

- aux guichets des établissements dûment habilités à fournir des services de paiement affichant la marque "CB", dans les limites des disponibilités du guichet payeur et sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- auprès des appareils de distribution automatique de billets de banque (ci-après "DAB/GAB") affichant la marque "CB" blanc sur fond associant en fondu dégradé les couleurs bleue et verte (ci-après la "marque "CB").

1.3 La Carte «CB PRO» porte, en plus de la marque "CB", la marque du réseau Visa et permet ainsi, hors du système "CB" (sous réserve du respect par le Titulaire des réglementations française et européenne des changes en vigueur), de réaliser des opérations de paiement ayant uniquement pour finalités de :

- régler des achats de biens ou des prestations de services chez les commerçants et prestataires de services affichant leur appartenance au réseau Visa;
- obtenir des espèces du pays concerné ou des devises auprès des établissements des réseaux Visa et Eufiserv, à leurs guichets ou dans certains de leurs DAB/GAB, lorsque la fonction de retrait d'espèces a été autorisée par le client.

1.4 Les Cartes «CB PRO» décrites ci-dessus permettent également, le cas échéant, d'avoir accès à d'autres services offerts par la Caisse d'Epargne, émetteur desdites Cartes «CB PRO» et régis par des dispositions spécifiques.

1.5 Ces Cartes «CB PRO» ne sont utilisées qu'à des fins professionnelles. Le Titulaire de la Carte «CB PRO» s'interdit d'en faire un usage différent de ceux décrits ci-dessus.

1.6 On entend par **utilisation hors du système "CB"** :

- l'utilisation de la Carte «CB PRO» portant la marque "CB" dans des points d'acceptation où ne figure pas la marque "CB" ;
- l'utilisation d'une marque autre que "CB" figurant également sur la Carte «CB PRO», choisie par le Titulaire de la Carte «CB PRO» en accord avec les accepteurs dans les points d'acceptation où figure la marque "CB".

ARTICLE 2 : DELIVRANCE DE LA CARTE «CB PRO»

La Carte «CB PRO» est délivrée au Titulaire par la Caisse d'Epargne, dont elle reste la propriété, à la demande du client et sous réserve d'acceptation de la demande par la Caisse d'Epargne.

La Caisse d'Epargne interdit au Titulaire de la Carte «CB PRO» d'apposer des étiquettes adhésives ou des autocollants ou de procéder à toute inscription sur la Carte «CB PRO» à l'exception de la signature visée ci-dessous.

Le Titulaire s'engage à utiliser la Carte «CB PRO» et/ou son numéro exclusivement dans le cadre du système "CB" et des réseaux agréés.

La Carte «CB PRO» est rigoureusement personnelle, son Titulaire devant y apposer obligatoirement dès réception sa signature dès lors qu'un espace prévu à cet effet existe sur le support de la Carte «CB PRO». Il est strictement interdit au Titulaire de la Carte «CB PRO» de la prêter ou de s'en déposséder.

Lorsqu'un panonceau de signature figure sur cette Carte «CB PRO», l'absence de signature sur ladite Carte «CB PRO» justifie son refus d'acceptation.

Le Titulaire de la Carte «CB PRO» s'interdit d'apporter toute altération fonctionnelle ou physique à la Carte «CB PRO» susceptible d'entraver son fonctionnement et celui des TPE, Automates et DAB/GAB (ci-après les "Equipements Electroniques") de quelque manière que ce soit.

ARTICLE 3 : DISPOSITIF DE SECURITE PERSONNALISE OU CODE CONFIDENTIEL ET ACTIVATION DE LA CARTE

3.1 Code confidentiel

Un « dispositif de sécurité personnalisé » est mis à la disposition du Titulaire de la carte, sous la forme d'un code qui lui est communiqué confidentiellement par la Caisse d'Epargne, personnellement et uniquement à lui.

Le Titulaire de la Carte «CB PRO» doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de celle-ci et du code confidentiel et plus généralement de tout autre élément du dispositif de sécurité personnalisé. Il doit donc tenir absolument secret son code et ne pas le communiquer à qui que ce soit. Il ne doit pas notamment l'inscrire sur la Carte «CB PRO», ni sur tout autre document. Il doit veiller à le composer à l'abri des regards indiscrets.

Il doit utiliser le dispositif de sécurité personnalisé chaque fois qu'il en reçoit l'instruction par les Equipements Electroniques sous peine d'engager sa responsabilité.

Ce code lui est indispensable dans l'utilisation d'Equipements Electroniques affichant la marque "CB" et de tout terminal à distance, (par exemple lecteur sécurisé connecté à un ordinateur) conçus de façon qu'aucune opération ne puisse être effectuée sans mise en œuvre de ce code confidentiel.

Le nombre d'essais successifs de composition du code confidentiel est limité à trois (3) sur ces Equipements Electroniques. Au troisième essai infructueux, le Titulaire de la Carte «CB PRO» provoque l'invalidation de sa Carte «CB PRO» et le cas échéant sa capture.

Lorsque le Titulaire de la Carte «CB PRO» utilise un terminal à distance avec frappe du code confidentiel, il doit s'assurer que ce terminal est agréé par le Groupement des Carte «CB PRO» Bancaires "CB" en vérifiant la présence de la marque "CB" et l'utiliser exclusivement pour les finalités visées à l'article 1 ci-dessus.

Il doit prendre toutes les mesures propres pour assurer la sécurité du dispositif de sécurité personnalisé qui, outre le code confidentiel, peut être un terminal à distance dont il a la garde.

3.2 Autre dispositif de sécurité personnalisé

Dans le cadre des paiements en ligne, à la demande de la banque de l'accepteur, une demande d'authentification supplémentaire peut être exigée.

3.3 Activation de la Carte «CB PRO»

A réception de la Carte «CB PRO», son Titulaire devra l'activer.

L'activation s'opère lors de la première utilisation de la Carte «CB PRO» à la condition qu'elle soit réalisée lors d'un retrait dans les DAB/GAB ou lors d'un paiement chez un commerçant **en France, avec utilisation du code confidentiel**.

Cette activation s'opère alors automatiquement.

ARTICLE 4 : FORME DU CONSENTEMENT ET IRREVOCABILITE

4.1 Forme du consentement

La Caisse d'Epargne, le client et le Titulaire de la Carte «CB PRO» conviennent que ce dernier donne son consentement pour réaliser une opération de paiement avant ou après la détermination de son montant :

- dans le système "CB" :
 - par la frappe de son code confidentiel sur le clavier d'un Equipement Electronique, en vérifiant la présence de la marque "CB" ;
 - par l'introduction de la carte dans un Equipement Electronique dépourvu de clavier destiné à la frappe du code ;
 - par la communication et/ou confirmation des données liées à l'utilisation à distance de sa carte « CB ».
- hors du système "CB" :
 - par la frappe de son code confidentiel sur le clavier d'un Equipement Electronique, en vérifiant la présence de la marque du réseau Visa ou du réseau Eufiserv en cas de retrait d'espèces, ou le cas échéant par l'apposition de sa signature manuscrite ;
 - par l'introduction de la carte dans un Equipement Electronique dépourvu de clavier destiné à la frappe du code ;
 - par la communication et/ou confirmation des données liées à l'utilisation à distance de sa carte « CB » ;
 - par la signature manuscrite sur les tickets émis par l'Equipement Electronique tant à destination de l'Accepteur « CB » que du Titulaire de la carte « CB ».

L'opération de paiement est autorisée si le Titulaire de la Carte «CB PRO» a donné son consentement sous l'une des formes définies ci-dessus.

La forme dans laquelle est donné le consentement pour réaliser une opération sans contact est décrite en fin des présentes à la rubrique Conditions d'utilisation des cartes « CB PRO » disposant d'une technologie sans contact.

4.2. Irrévocabilité de l'ordre de paiement et exception

Dès que le Titulaire de la Carte «CB PRO» a donné son consentement sous l'une des formes définies ci-dessus, l'ordre de paiement est irrévocable.

Toutefois, le client et/ou le Titulaire de la Carte «CB PRO» peut(vent) faire opposition au paiement en cas de procédure de redressement ou de liquidation de l'Accepteur "CB".

ARTICLE 5 : MODALITÉS D'UTILISATION DE LA CARTE POUR DES RETRAITS D'ESPECES DANS LES DAB/GAB OU AUPRÈS DES GUICHETS

5.1 Si le retrait d'espèces a été autorisé par le Client, **ces retraits sont possibles** :

- sur les DAB/GAB (ou auprès des guichets) de la Caisse d'Epargne ou des autres établissements affichant la marque "CB" ;
- en France, en Europe ou dans le monde entier sur les DAB/GAB affichant la marque des réseaux Visa ou Eufiserv;
- auprès des guichets affichant la marque "CB" ou, lorsque la marque "CB" n'est pas affichée, celle des réseaux Visa ou Eufiserv. Les retraits d'espèces sont alors possibles dans les limites des disponibilités du guichet payeur et sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité.

De surcroît, ces retraits sont possibles dans les limites des **plafonds standards** de retrait par carte.

Sous réserve de modifications prévues aux Conditions Particulières, les plafonds standards de retrait sont les suivants :

CB VISA BUSINESS :

- Retraits automatiques sur les DAB/GAB :
 - * En France, DAB/GAB des Caisses d'Epargne : 300 euros par jour,
 - * En France, DAB/GAB des autres établissements : 300 euros par 7 jours glissants,
 - * A l'étranger, DAB/GAB des autres établissements : 300 euros par 7 jours glissants,
- Retraits aux Guichets :
 - * Guichets Caisses d'Epargne : 300 euros par 7 jours glissants,
 - * Guichets des autres établissements : 300 euros par 7 jours glissants,

CB VISA GOLD BUSINESS:

- Retraits automatiques sur les DAB/GAB :
 - * En France, DAB/GAB des Caisses d'Epargne : 2100 euros par 7 jours glissants,
 - * En France, DAB/GAB des autres établissements : 900 euros par 7 jours glissants,
 - * A l'étranger, DAB/GAB des autres établissements : 1500 euros par 7 jours glissants,
- Retraits aux Guichets :
 - * Guichets Caisses d'Epargne : 1500 euros par 7 jours glissants,
 - * Guichets des autres établissements : 1500 euros par 7 jours glissants,

CB VISA PLATINUM BUSINESS :

- Retraits automatiques sur les DAB/GAB :
 - * En France, DAB/GAB des Caisses d'Epargne : 3000 euros par 7 jours glissants,
 - * En France, DAB/GAB des autres établissements : 3000 euros par 7 jours glissants,
 - * A l'étranger, DAB/GAB des autres établissements : 3000 euros par 7 jours glissants,
- Retraits aux Guichets :
 - * Guichets Caisses d'Epargne : 3000 euros par 7 jours glissants,
 - * Guichets des autres établissements : 3000 euros par 7 jours glissants.

5.2 Les montants enregistrés de ces retraits, ainsi que les commissions éventuelles, sont portés au débit du Compte, dans les délais habituels propres aux retraits d'espèces. Le montant de ces opérations figure sur le relevé d'opérations visé aux articles 6 et 7.

5.3 Le Client et/ou le Titulaire de la Carte « CB PRO » doit(vent), préalablement à chaque retrait et sous sa(leur) responsabilité, s'assurer de l'existence au dit Compte d'un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

ARTICLE 6 : MODALITÉS D'UTILISATION DE LA CARTE « CB PRO » POUR LE REGLEMENT D'ACHATS DE BIENS ET DE PRESTATIONS DE SERVICES CHEZ DES ACCEPTEURS "CB"

6.1 La Carte « CB PRO » est un instrument de paiement qui ne doit être utilisé que pour régler des achats de biens et des prestations de services à des Accepteurs "CB".

6.2 Les opérations de paiement sont possibles dans les limites des **plafonds standards de paiement** par Carte « CB PRO » fixées par la Caisse d'Epargne.

Sous réserve de modifications prévues aux Conditions Particulières, les plafonds standards de paiement sont les suivants :

CB VISA BUSINESS : 3000 euros par 30 jours glissants,

CB VISA GOLD BUSINESS : 9000 euros par 30 jours glissants,

CB VISA PLATINUM BUSINESS : 15000 euros par 30 jours glissants.

6.3 Les paiements par Carte «CB PRO» sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les Accepteurs "CB". Ces conditions et procédures comportent en principe un contrôle du code confidentiel et sous certaines conditions une demande d'autorisation.

Lorsque ces conditions et procédures impliquent la signature par le Titulaire de la Carte «CB PRO» du ticket émis par l'Accepteur "CB" et que la Carte «CB PRO» fournie par la Caisse d'Epargne prévoit l'apposition de la signature, la vérification de la conformité de cette signature par rapport au spécimen déposé sur la Carte «CB PRO» incombe à l'Accepteur "CB".

Dans le cas où il n'existe pas de panonceau de signature sur la Carte «CB PRO», la conformité de la signature utilisée est vérifiée avec celle qui figure sur la pièce d'identité présentée par le Titulaire de la Carte «CB PRO».

6.4 Les opérations de paiement reçues par la Caisse d'Epargne sont automatiquement débitées du Compte, selon les dispositions convenues entre le Client et la Caisse d'Epargne aux Conditions Particulières du présent contrat et à la convention de compte courant signée entre ces derniers.

Même s'il est prévu un différé de paiement, la Caisse d'Epargne a la faculté de débiter immédiatement le Compte du montant des opérations de paiement effectuées à l'aide de la Carte «CB PRO» en cas de décès (en cas d'entreprise unipersonnelle), d'incapacité juridique du Titulaire de la Carte «CB PRO» et/ou du client, d'incidents de paiement ou de fonctionnement du Compte (saisie,...), de clôture du Compte ou du retrait de la Carte «CB PRO» par la Caisse d'Epargne, de redressement ou liquidation judiciaire du client, décision qui sera notifiée au Titulaire de la Carte «CB PRO» et au Client par simple lettre.

De même, la Caisse d'Epargne a la faculté de débiter immédiatement le Compte du montant des opérations de paiement réalisées au moyen de la Carte «CB PRO» si le cumul des opérations de paiement dépasse les limites fixées et notifiées au client par la Caisse d'Epargne.

Pour les ordres de paiement donnés en ligne, le Titulaire de la Carte «CB PRO» peut être tenu de respecter une procédure sécuritaire selon des modalités convenues avec la Caisse d'Epargne.

6.5 En cas de débit immédiat :

Le Titulaire de la Carte «CB PRO» et le client doivent, préalablement à chaque opération de paiement et sous leur responsabilité, s'assurer de l'existence au Compte d'un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

En cas de débit différé :

Le Client doit s'assurer que le jour du débit des règlements par Carte «CB PRO», le Compte présente un solde suffisant et disponible.

6.6 Le montant détaillé (montant, commissions), sauf exception, des opérations de paiement par Carte «CB PRO» passées au débit du Compte figure dans le cadre du relevé de compte adressé au client dans les conditions et selon les modalités prévues à la Convention de compte courant.

6.7 La Caisse d'Epargne reste étrangère à tout différend commercial, c'est-à-dire autre que celui relatif à l'ordre de paiement, pouvant survenir entre le Titulaire de la Carte «CB PRO» et/ou le client avec l'Accepteur "CB".

L'existence d'un tel différend ne peut en aucun cas justifier le refus du Titulaire de la Carte «CB PRO» et/ou du client d'honorer les règlements par Carte «CB PRO».

Le client répond en outre :

- de toute opération de paiement par Carte «CB PRO» vis à vis de l'Accepteur "CB" au titre du présent contrat,
- des frais de commissions dus au titre de la Carte «CB PRO», et ce, indépendamment de tout litige opposant le client et le Titulaire.

6.8 Une opération de paiement ne peut être éventuellement remboursée par l'Accepteur "CB" que s'il y a eu préalablement une opération débitée d'un montant supérieur ou égal. Ce remboursement doit être effectué avec la même Carte «CB PRO» que celle utilisée pour l'opération initiale.

ARTICLE 7 : REGLEMENT DES OPERATIONS EFFECTUEES HORS DU SYSTEME "CB"

7.1 Les opérations effectuées hors du système "CB", lorsque la marque "CB" ne figure pas chez le commerçant ou le prestataire de services où le Titulaire de la carte souhaite régler un achat de biens ou de services, sont effectuées sous la marque du réseau Visa et sont portées au débit du Compte dans les conditions et suivant la périodicité prévues aux articles 5 et 6.

7.2 Le taux de change appliqué, le cas échéant, est celui en vigueur à la date de traitement de l'opération de paiement par le réseau Visa.

La conversion en euro ou, le cas échéant, dans la monnaie du Compte est effectuée par le centre du réseau Visa le jour du traitement de l'opération de paiement à ce centre et selon ses conditions de change.

Le relevé du Compte comportera les indications suivantes :

- montant de l'opération de paiement en devise d'origine,
- montant de l'opération convertie en euro ou dans la monnaie du Compte,
- montant des commissions.

7.3 Les commissions éventuelles sont fixées et notifiées par la Caisse d'Epargne dans les « Conditions et Tarifs des Principaux Services Bancaires » applicables ou dans tout autre document approuvé par le client.

ARTICLE 8 : MODALITÉS D'UTILISATION DE LA CARTE « CB PRO » POUR TRANSFERER DES FONDS (sous condition de disponibilité du service)

8.1 La carte permet de donner un ordre pour transférer des fonds au bénéfice d'un récepteur dûment habilité pour ce faire et adhérent au système d'acceptation à distance en réception de fond sécurisé affichant la marque "CB" (ci-après Récepteur "CB") ou de charger ou recharger le PMEI.

8.2 Ces transferts de fonds ou chargements/rechargements sont possibles dans les limites fixées et notifiées par la Caisse d'Epargne dans les « Conditions et Tarifs des Principaux Services Bancaires » applicables ou dans tout autre document approuvé par le client.

8.3 Les transferts de fonds par Carte « CB PRO » sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les Récepteurs "CB".

Les chargements/rechargements du PMEI par Carte « CB PRO » sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur sur les bornes de rechargement ou les TPE ou DAB/GAB sur lesquels sont apposés la marque du PMEI.

8.4 Les ordres de transferts de fonds reçus par la Caisse d'Epargne comme les demandes de chargement/rechargement de PMEI sont automatiquement débités sur le Compte selon les dispositions convenues dans la convention de compte courant ou dans tout autre document approuvé par le client.

Même s'il est prévu un différé de règlement, la Caisse d'Epargne a la faculté de débiter immédiatement le Compte du montant des fonds transférés ou des demandes de chargement/rechargement du PMEI par la Carte « CB PRO » en cas de décès (en cas d'entreprise unipersonnelle), d'incapacité juridique du Titulaire de la Carte « CB PRO » et/ou du client, d'incidents de paiement ou de fonctionnement du Compte (saisie,...), de clôture du Compte ou du retrait de la Carte « CB PRO » par la Caisse d'Epargne, de redressement ou liquidation judiciaire du client, décision qui sera notifiée au Client et au Titulaire de la Carte « CB PRO » par simple lettre.

De même, la Caisse d'Epargne a la faculté de débiter immédiatement le Compte du montant des ordres de transferts de fonds réalisés au moyen de la Carte « CB PRO », si le cumul des ordres de transfert de fonds dépasse les limites fixées et notifiées au client par la Caisse d'Epargne.

8.5 En cas de débit immédiat :

Le Titulaire de la Carte «CB PRO» et le Client doivent s'assurer que le jour où l'ordre de transfert de fonds par carte « CB PRO » ou la demande de chargement/rechargement d'un PMEI, est donné, le Compte présente un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

En cas de débit différé :

Le Titulaire de la Carte «CB PRO» et le Client doivent s'assurer que le jour du débit des règlements par Carte «CB PRO», le Compte présente un solde suffisant et disponible.

8.6 Le montant détaillé (montant, commissions), sauf exception, des demandes de chargement/rechargement du PMEI et des transferts de fonds par Carte « CB PRO » passés au débit du Compte figure dans le cadre du relevé de compte adressé au Client dans les conditions et selon les modalités prévues à la Convention de compte courant.

8.7 La Caisse d'Epargne reste étrangère à tout différend commercial, c'est-à-dire autre que celui relatif à l'ordre de transfert de fonds, pouvant survenir entre le Client et/ou le Titulaire de la Carte « CB PRO » et le Récepteur "CB" ou à la demande de chargement/rechargement du PMEI. L'existence d'un tel différend ne peut en aucun cas justifier le refus du client et/ou du Titulaire de la Carte « CB PRO », d'honorer les transferts de fonds et les demandes de chargement/rechargement du PMEI.

8.8 Le Client et/ou le Titulaire de la Carte « CB PRO » répond(ent) en outre de tout transfert de fonds par Carte « CB PRO » vis-à-vis du Récepteur "CB" au titre du présent contrat et ce, indépendamment de tout litige opposant le client et le Titulaire de la Carte « CB PRO ».

8.9 Un transfert de fonds ne peut être éventuellement remboursé par un Récepteur "CB" que s'il y a eu préalablement un transfert débité d'un montant supérieur ou égal. Ce remboursement doit être effectué avec la même Carte « CB PRO » que celle utilisée pour l'opération initiale.

ARTICLE 9 : RECEPTION ET EXECUTION DE L'ORDRE DE PAIEMENT CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.133-9 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER

9.1 Il est précisé que l'ordre de paiement est reçu par la Caisse d'Epargne au moment où il lui est communiqué par la Banque de l'Accepteur "CB" à travers le système de compensation ou de règlement du dit ordre de paiement.

9.2 Lorsque l'ordre de paiement est exécuté au sein de l'Espace Economique Européen, la Caisse d'Epargne dispose, à compter de ce moment de réception, d'un délai d'un (1) jour ouvrable pour créditer le compte de la Banque de l'Accepteur "CB".

9.3 Il est précisé que l'ordre de retrait est exécuté immédiatement par la mise à disposition des espèces entre les mains du Titulaire de la Carte « CB PRO »

ARTICLE 10 : RESPONSABILITE DE LA CAISSE D'EPARGNE

10.1 Les enregistrements des DAB/GAB et des équipements automatiques ou leur reproduction sur un support informatique constituent la preuve des opérations de paiement effectuées au moyen de la Carte « CB PRO » et la justification de leur imputation au Compte ; la preuve contraire peut être apportée par tous moyens.

10.2 La Caisse d'Epargne est responsable des pertes directes encourues par le Client et/ou le Titulaire de la Carte « CB PRO » dues à une déficience technique du système "CB" sur lequel la Caisse d'Epargne a un contrôle direct.

Toutefois, la Caisse d'Epargne n'est pas tenue pour responsable d'une perte due à une déficience technique du système "CB", si celle-ci est signalée au Titulaire de la Carte « CB PRO » par un message sur l'Equipelement Electronique ou d'une autre manière visible.

La responsabilité de la Caisse d'Epargne pour exécution erronée de l'opération est limitée au montant principal débité au Compte ainsi qu'aux intérêts, au taux légal, sur ce montant.

Lorsque le Client et/ou le Titulaire de la Carte « CB PRO » a(ont) contribué à la faute, la responsabilité de la Caisse d'Epargne est réduite à due concurrence.

ARTICLE 11 : RECEVABILITE DES DEMANDES DE BLOCAGE (OPPOSITON) DE LA CARTE «CB»

11.1 Dès qu'il a connaissance de la perte ou du vol de la Carte «CB PRO», de son détournement ou de toute utilisation frauduleuse de la Carte «CB PRO» ou des données liées à son utilisation, le Client et/ou le Titulaire de la Carte «CB PRO» doit en informer sans tarder la Caisse d'Epargne aux fins d'opposition/blocage (ci-après dénommé blocage) de sa Carte «CB PRO» en indiquant les motifs pour lesquels le blocage est demandé.

11.2 Cette demande de blocage doit être faite :

- à la Caisse d'Epargne pendant ses heures d'ouverture, notamment par téléphone, courriel, Internet, télécopie, ou par déclaration écrite et signée remise sur place ;
- ou d'une façon générale au Centre d'Appel Caisse d'Epargne ouvert 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, en appelant :
 - de la Métropole ou des DOM, le 09 69 36 39 39 (appel non surtaxé) ou s'il n'est pas accessible le 01 43 22 69 09.
 - des TOM ou de l'étranger, le 33 9 69 36 39 39 (appel non surtaxé).
- ou encore auprès du Service de Concierge Visa Platinum Business au numéro 01 83 77 08 25 depuis la France ou 33 1 83 77 08 25 (coût d'appel vers un numéro fixe).

11.3 Un numéro d'enregistrement de cette demande de blocage est communiqué au Titulaire de la Carte «CB PRO» et/ou Client. Une trace de cette demande de blocage est conservée pendant dix-huit (18) mois par la Caisse d'Epargne qui la fournit à la demande du Client et/ou du Titulaire de la Carte «CB PRO», pendant cette même durée.

La demande de blocage est immédiatement prise en compte.

11.4 Toute demande de blocage qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration écrite et signée par le Client et/ou le Titulaire de la Carte «CB PRO» doit être confirmée sans délai, par lettre remise ou expédiée sous pli recommandé, au guichet tenant le Compte.

En cas de contestation de cette demande de blocage, celle-ci sera réputée avoir été effectuée à la date de la réception de ladite lettre par la Caisse d'Epargne.

11.5 La Caisse d'Epargne ne saurait être tenue pour responsable des conséquences d'une demande de blocage par téléphone, courriel, Internet, télécopie, qui n'émanerait pas du Client et/ou du Titulaire de la Carte «CB PRO».

11.6 En cas de vol ou d'utilisation frauduleuse de la Carte «CB PRO» ou de détournement des données liées à son utilisation, la Caisse d'Epargne peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte.

ARTICLE 12 : RESPONSABILITE DU TITULAIRE DE LA CARTE «CB PRO» ET FRAIS

12.1 Principe

Le Titulaire de la Carte «CB PRO» doit prendre toute mesure pour conserver sa Carte «CB PRO» et préserver le dispositif de sécurité personnalisé qui lui est attaché, notamment son code confidentiel. Il doit l'utiliser conformément aux finalités spécifiées à l'article 1 ci-dessus.

Il assume, comme indiqué à l'article 12.2, les conséquences de l'utilisation de la Carte «CB PRO» tant qu'il n'a pas été fait de demande de blocage de la Carte «CB PRO» dans les conditions prévues à l'article 11 ci-dessus.

12.2 Opérations non autorisées, effectuées avant la demande de blocage de la Carte «CB PRO»

Les opérations consécutives à la perte ou au vol de la Carte «CB PRO», effectuées avant la demande de blocage de la Carte «CB PRO», sont à la charge du client et/ou du Titulaire de la Carte «CB PRO» dans la limite de 150 euros.

Toutefois la responsabilité du Client et/ou du Titulaire de la Carte «CB PRO» n'est pas engagée en cas d'opération de paiement effectuée sans utilisation du dispositif de sécurité personnalisé. Les opérations non autorisées du fait de la contrefaçon de la Carte «CB PRO» ou de l'utilisation non autorisée des données liées à l'utilisation de la Carte «CB PRO» sont à la charge de la Caisse d'Epargne.

12.3 Opérations non autorisées, effectuées après la demande de blocage de la Carte «CB PRO»

Les opérations effectuées après la demande de blocage de la Carte «CB PRO», sont à la charge de la Caisse d'Epargne, à l'exception de celles effectuées par le Titulaire de la Carte «CB PRO».

12.4 Exceptions

Toutes les opérations non autorisées, même effectuées après la demande de blocage, sont à la charge du Titulaire de la Carte «CB PRO», sans limitation de montant en cas :

- de négligence grave aux obligations visées aux articles 2, 3 et 11.1 ;
- d'agissements frauduleux du client et/ou du Titulaire de la Carte «CB PRO».

12.5 En cas de blocage de la Carte «CB PRO», des frais peuvent être appliqués par la Caisse d'Epargne. Ils sont mentionnés dans les « Conditions et Tarifs des Principaux Services Bancaires » applicables, ou dans tout autre document approuvé par le client.

ARTICLE 13 : RESPONSABILITE DU CLIENT

Le Client, titulaire du Compte, lorsqu'il n'est pas Titulaire de la Carte «CB PRO», est solidairement et indivisiblement tenu des conséquences financières résultant de la responsabilité du Titulaire de la Carte «CB PRO» au titre de la conservation de la Carte «CB PRO» et du code confidentiel, et de leur utilisation jusqu'à restitution de la Carte «CB PRO» à la Caisse d'Epargne ou notification de la révocation du mandat, donné au Titulaire de la Carte «CB PRO», à la Caisse d'Epargne par le Client au moyen d'une lettre remise contre reçu ou expédiée sous pli recommandé.

Il appartient au Client lorsqu'il n'est pas Titulaire de la Carte «CB PRO» d'en informer le Titulaire de la Carte «CB PRO».

Dès réception de cette notification, la Caisse d'Epargne pourra immédiatement bloquer l'usage de la Carte «CB PRO», ce qu'accepte d'ores et déjà le Titulaire de la Carte «CB PRO».

Le client fait son affaire personnelle de tout litige pouvant survenir par suite de sa décision.

ARTICLE 14 : DUREE DU CONTRAT ET RESILIATION

14.1 Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

14.2 Il peut être résilié à tout moment par écrit par le client et/ou le Titulaire de la carte ou par la Caisse d'Epargne.

La résiliation prend effet trente (30) jours après la date d'envoi de sa notification.

14.3 Le Client et le Titulaire de la Carte « CB PRO » s'engagent à restituer la Carte « CB PRO » et à respecter l'ensemble des obligations contractuelles mises à leur charge dans le cadre du présent contrat, jusqu'à ce que la résiliation devienne effective.

14.4 La résiliation est de plein droit en cas de cessation des relations entre le Client et le Titulaire de la Carte « CB PRO » qui doit être restituée immédiatement.

14.5 A compter de la résiliation, le Titulaire de la Carte « CB PRO » n'a plus le droit de l'utiliser et la Caisse d'Epargne peut prendre toutes les mesures utiles pour ce faire.

ARTICLE 15 : DUREE DE VALIDITE – RENOUELEMENT – RETRAIT - RESTITUTION DE LA CARTE « CB PRO »

15.1 La Carte « CB PRO » comporte une durée de validité dont l'échéance est inscrite sur la Carte « CB PRO » elle-même.

La durée limitée de la validité de la Carte « CB PRO » répondant notamment à des nécessités techniques et sécuritaires, elle n'a pas de conséquence sur la durée indéterminée du présent contrat.

15.2 A sa date d'échéance, la Carte « CB PRO » fait l'objet d'un renouvellement automatique du support, sauf si le contrat est arrivé à son terme ou a été résilié dans les conditions prévues à l'article 14 ci-dessus.

15.3 Outre les cas de blocage résultant de la gestion du Compte, la Caisse d'Epargne peut bloquer la Carte « CB PRO » pour des raisons de sécurité ou de présomption d'opération non autorisée ou frauduleuse ou en cas de risque sensiblement accru ou avéré que le client soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement.

15.4 Cette décision de blocage est motivée et notifiée dans tous les cas au Client et/ou au Titulaire de la Carte « CB PRO » par simple lettre.

15.5 Dans ces cas, la Caisse d'Epargne peut retirer ou faire retirer la Carte « CB PRO » par un Accepteur "CB" ou par un établissement dûment habilité à fournir des services de paiement, notamment sur ses DAB/GAB ou à ses guichets.

15.6 Le Client et/ou le Titulaire de la Carte « CB PRO » s'oblige(nt), en conséquence, à la restituer à la première demande et s'interdit(nt) d'en faire usage.

15.7 La clôture du Compte entraîne l'obligation de restituer la (les) Carte(s) « CB PRO » attachée(s) audit Compte. L'arrêté définitif du Compte ne pourra intervenir au plus tôt qu'un (1) mois après restitution de la (des) Carte(s) « CB PRO ».

ARTICLE 16 : RECLAMATIONS

16.1 Le Client et/ou le Titulaire de la Carte « CB PRO » ont la possibilité de déposer une réclamation par écrit auprès de la Caisse d'Epargne, si possible en présentant le ticket émis par le TPE ou un justificatif de l'ordre de paiement sur lequel porte le litige, et cela le plus rapidement possible et dans un délai maximum de soixante-dix (70) jours à compter de la date du débit de l'opération de paiement contestée, sur le Compte, sous peine de forclusion.

Si le Client et/ou le Titulaire de la Carte « CB PRO » a(ont) déposé sa(leur) réclamation dans le délai de forclusion sus cité, il(s) pourra(ont) faire valoir sa(leur) revendication dans le délai de prescription de douze (12) mois à compter de la date d'envoi du relevé de Compte.

16.2 Les réclamations qui portent sur le prix des biens ou services achetés ne sont pas recevables auprès de la Caisse d'Epargne. Seules celles qui portent sur l'absence ou la mauvaise exécution de l'ordre de paiement donné par le Client et/ou le Titulaire de la Carte « CB PRO » à la Caisse d'Epargne sont visées par le présent article.

Par dérogation, lorsque l'autorisation donnée n'indiquait pas le montant exact de l'opération et si le montant de l'opération dépassait le montant auquel le Titulaire de la Carte « CB PRO » pouvait raisonnablement s'attendre, le Client et/ou le Titulaire de la Carte « CB PRO » peut(vent) demander le remboursement à la Caisse d'Epargne. La demande de remboursement doit être présentée dans un délai maximum de huit (8) semaines à compter de la date du débit de l'opération de paiement contestée.

La Caisse d'Epargne rembourse le montant total de l'opération ou justifie son refus.

16.3 Les parties conviennent d'apporter les meilleurs soins à leur information réciproque sur les conditions d'exécution de l'opération. Le cas échéant, et notamment en cas de fraude ou de suspicion de fraude commise par un tiers identifié ou non, la Caisse d'Epargne peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte.

ARTICLE 17 : REMBOURSEMENT DES OPERATIONS

Le Client ou le Titulaire de la Carte « CB PRO », est remboursé immédiatement dès lors que la preuve de la mauvaise exécution ou du caractère non autorisé de l'opération de paiement est rapportée par le Client et/ou le Titulaire de la Carte « CB PRO » :

- du montant des débits contestés de bonne foi par le Client et/ou le Titulaire de la Carte « CB PRO » dans le cas de perte et/ou vol, d'utilisation frauduleuse ou de détournement de sa Carte « CB PRO » et des données qui y sont liées, pour des opérations survenues avant la demande de blocage conformément aux dispositions de l'article 12.2 ci-dessus;
- du montant de tous les débits contestés de bonne foi par le Client et/ou le Titulaire de la Carte « CB PRO », pour des opérations survenues après la demande de blocage conformément à l'article 12.3, de telle manière que le Compte débité est rétabli dans l'état où il se serait trouvé si le débit des montants contestés n'avait pas eu lieu ;
- des pertes résultant de la mauvaise exécution des opérations de paiement, dans les conditions prévues à l'article 10.2.

Aucun autre motif de remboursement ne peut être recevable.

ARTICLE 18 : COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS A DES TIERS

18.1 De convention expresse, la Caisse d'Epargne est autorisée à diffuser les informations recueillies dans le cadre du présent contrat, les informations figurant sur la Carte « CB PRO » et celles relatives aux opérations effectuées au moyen de celle-ci. Ces informations feront l'objet de traitements automatisés ou non afin de permettre la fabrication de la Carte « CB PRO », la gestion de son fonctionnement, la mise en place d'actions commerciales et d'assurer la sécurité des opérations de paiement, notamment lorsque la Carte « CB PRO » fait l'objet d'un blocage.

18.2 Pour satisfaire les finalités précisées ci-dessus, les informations en question pourront être communiquées aux établissements de crédit et plus généralement aux établissements habilités à fournir des services de paiement et soumis au secret professionnel, aux entreprises filiales directes et/ou indirectes de BPCE, Organe Central des Caisses d'Epargne et des Banques Populaires, aux organismes intervenant dans le cadre de la fabrication et du fonctionnement de la Carte « CB PRO », aux Accepteurs "CB", ainsi qu'à la Banque de France et au GIE "CB".

18.3 Le Titulaire de la Carte « CB PRO » est informé que les finalités mentionnées ci-dessus peuvent nécessiter une transmission de données à caractère personnel à des entités situées dans des pays dont la législation n'offre pas de protection équivalente à la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe et à la Loi dite "Informatique et Libertés" du 6 janvier 1978 modifiée par la Loi du 4 août 2004. Ces informations pourront, le cas échéant, être transmises aux autorités locales, conformément à la législation en vigueur. En conséquence, le Titulaire de la Carte « CB PRO » autorise par la présente et de manière expresse la Caisse d'Epargne à transmettre des données personnelles le concernant aux seules finalités mentionnées ci-dessus.

18.4 Le Titulaire de la Carte « CB PRO » peut exercer son droit d'accès et de rectification des données le concernant auprès de la Caisse d'Epargne, il peut également s'opposer auprès de ce dernier, et sous réserve de justifier d'un motif légitime, à ce que les données à caractère personnel le concernant fassent l'objet d'un traitement.

18.5 Fichier central de retrait de cartes bancaires géré par la Banque de France

Une inscription au Fichier central des retraits de cartes bancaires «CB » géré par la Banque de France est réalisée lorsqu'un incident de paiement résultant directement de l'usage de la carte «CB PRO » n'a pas été régularisé suite à la notification par la Caisse d'Epargne au Client.

La finalité principale de ce Fichier consiste à éviter qu'un membre ou une entité du Groupe «CB» décide de délivrer une Carte «CB» dans l'ignorance que le demandeur a précédemment fait l'objet d'une décision de retrait d'une telle carte suite à un incident de paiement. On entend par incident de paiement toute opération effectuée au moyen d'une Carte «CB» qui ne peut être couverte par la provision disponible au compte sur lequel fonctionne ladite carte contrairement aux obligations du présent contrat.

Lorsque la Caisse d'Epargne décide de déclarer audit Fichier sa décision de retrait de la Carte «CB PRO» elle en informe le Client par tout moyen et l'invite à régulariser cet incident dans le délai de trois (3) jours ouvrés et selon les modalités communiquées afin d'éviter son inscription audit Fichier.

La date de la décision de retrait est fixée par défaut à la date de la communication susvisée. Cette inscription est effacée automatiquement dudit Fichier au plus tard à l'issue d'un délai de deux (2) ans courant à partir de la date de la décision de retrait.

Si le Client le demande, l'inscription est effacée dans les cas suivants :

- lorsque l'inscription résulte d'une erreur de la Caisse d'Epargne,
- lorsque le Client démontre que l'événement ayant entraîné l'incident de paiement ne lui est pas imputable,
- lorsque le Client démontre avoir régularisé la situation.

Le Client peut demander à tout moment à la Caisse d'Epargne les modalités de régularisation de sa situation notamment la communication du montant, le cas échéant réactualisé, des incidents enregistrés.

Le Client peut par ailleurs demander à la Caisse d'Epargne de lui faire connaître si une décision de retrait prise par elle à son encontre a fait l'objet d'une déclaration au Fichier. L'information est communiquée oralement après vérification de l'identité et de la qualité du demandeur.

Sous réserve de justifier de leur identité et de leur qualité, les représentants légaux du Client peuvent prendre connaissance et obtenir communication en clair des données concernant le Client figurant au Fichier central de retrait de cartes bancaires « CB » en se présentant munis d'une pièce d'identité officielle portant leur photographie dans une unité du réseau de la Banque de France ouverte au public (la liste des unités du réseau de la Banque de France est diffusée sur son site Internet), dans une agence de l'IEDOM ou de l'IEOM ou en adressant à la Banque de France une lettre accompagnée de la photocopie d'une pièce d'identité officielle portant leur signature à l'adresse suivante :

BDF SFIPRP – section Relation avec les particuliers - 86067 POITIERS Cedex 9.

Sous la même réserve, les représentants légaux du Client peuvent contester ou faire rectifier les données concernant le Client dans le Fichier sur demande auprès de la Caisse d'Epargne, si c'est elle qui est à l'origine de la déclaration de la décision de retrait de la carte « CB ».

ARTICLE 19 : CONDITIONS FINANCIERES

19.1 Cotisation annuelle

La Carte « CB PRO » est délivrée moyennant le paiement d'une cotisation annuelle payable d'avance à la date de délivrance de la Carte « CB PRO » puis à chaque date anniversaire de cette date.

Cette cotisation est prélevée d'office sur le Compte, sauf résiliation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article 14.2 ci-dessus.

Cette cotisation est remboursée en cas de :

- Résiliation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article 14.2 ci-dessus. La cotisation sera remboursée au prorata du temps écoulé entre la date de prélèvement de la cotisation et la date d'effet de la résiliation du contrat visée à l'article 14.2. Le remboursement interviendra dans le délai d'un (1) mois à compter de la date d'envoi de la Carte « CB PRO » à la Caisse d'Epargne, déduction faite de certains frais.
- Non retrait de la Carte « CB PRO » par son Titulaire auprès du guichet dans un délai d'un (1) mois du courrier l'informant de la mise à disposition de la Carte « CB PRO ». La cotisation sera alors intégralement remboursée dans un délai d'un (1) mois à compter de l'expiration du délai mensuel de retrait de la Carte « CB PRO », déduction faite des frais de fabrication et de gestion.

19.2 Montant de la cotisation

Le montant de la cotisation et les autres conditions financières sont fixés par la Caisse d'Epargne et précisés aux « Conditions et Tarifs des principaux services » applicables.

ARTICLE 20 : SANCTIONS

20.1 Toute fausse déclaration est passible des sanctions prévues par la loi.

20.2 Toute fausse déclaration ou usage abusif de la Carte « CB PRO » peut également entraîner la résiliation telle que prévue à l'article 14 du présent contrat.

20.3 Tous frais et dépenses réels engagés pour le recouvrement forcé des opérations, en vertu d'un titre exécutoire, sont à la charge solidairement du Client et du Titulaire de la Carte « CB PRO ».

ARTICLE 21 : MODIFICATIONS

La Caisse d'Epargne se réserve le droit d'apporter des modifications, notamment financières, aux Conditions Générales et Particulières du présent Contrat, lesquelles seront portées à la connaissance du Client et du Titulaire de la Carte « CB PRO » par tout moyen approprié et notamment par message sur relevé de compte, par la documentation mise à disposition ou lors du renouvellement du support, un (1) mois avant la date de leur entrée en vigueur.

L'absence de contestation notifiée à la Caisse d'Epargne avant l'expiration du délai précité vaut acceptation de ces modifications.

Dans le cas où le Client et/ou le Titulaire de la Carte « CB PRO » n'accepte(nt) pas les modifications, il(s) a(ont) le droit de résilier immédiatement et sans frais le présent contrat.

ARTICLE 22 : DEMARCHAGE

Le présent contrat entre en vigueur dès signature par les parties.

Si vous avez été démarché(e) en vue de sa souscription dans les conditions prévues par les articles L.341-1 et suivants du Code Monétaire et Financier et même si l'exécution de ce contrat a commencé avant l'expiration du délai de rétractation, vous êtes informé de la possibilité de revenir sur votre engagement. Conformément à l'article L. 341-16 du Code Monétaire et Financier, ce droit de rétractation peut être exercé dans un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter de la conclusion du contrat en adressant un courrier recommandé avec avis de réception à la Caisse d'Epargne.

Il est précisé que la réglementation relative au démarchage bancaire et financier ne s'applique pas aux entreprises dont les données financières ou les effectifs dépassent les seuils suivants (Article D. 341-1 du Code Monétaire et Financier) :

- cinq (5) millions d'euros pour le total de bilan ;
- cinq (5) millions d'euros pour le chiffre d'affaires ou à défaut pour le montant des recettes ;
- cinq (5) millions d'euros pour le montant des actifs gérés ;
- cinquante (50) personnes pour les effectifs annuels moyens.

Ces seuils ne sont pas cumulatifs. Ils sont appréciés au vu des derniers comptes consolidés ou à défaut des comptes sociaux, tels que publiés et, le cas échéant, certifiés par les commissaires aux comptes.

ARTICLE 23 : LANGUE DU CONTRAT - DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

23.1 Le présent Contrat est le contrat original en langue française qui est le seul qui fait foi.

23.2 Le présent Contrat est soumis au droit français.

23.3 Pour l'exécution du présent Contrat, il est fait élection de domicile, par la Caisse d'Épargne et par le Client en leur siège social mentionné aux Conditions Particulières et par le Titulaire à son domicile également mentionné aux Conditions Particulières.

23.4 – Attribution de compétence

Lorsque le Client a la qualité de commerçant, pour toute contestation pouvant naître du présent contrat et de ses suites, il est expressément fait attribution de compétence au Tribunal dans le ressort duquel est situé le siège social de la Caisse d'Épargne.

CONDITIONS D'UTILISATION DES CARTES « CB PRO » DISPOSANT D'UNE TECHNOLOGIE SANS CONTACT

La Caisse d'Épargne met à disposition du Titulaire de la Carte, une Carte «CB PRO» disposant de la technologie dite "sans contact" dont les conditions de fonctionnement sont régies par les présentes conditions d'utilisation et les conditions générales et particulières du présent contrat porteur Carte «CB PRO».

- **La technologie "sans contact"** permet le règlement rapide d'achats de biens ou de prestations de services aux Equipements Electroniques des Accepteurs "CB" équipés en conséquence, avec une lecture à distance de la Carte «CB PRO», sans frappe du code confidentiel.

Il est expressément convenu entre le Titulaire de la Carte «CB PRO» et la Caisse d'Épargne que :

- **Paiement en mode « sans contact »** : Le Titulaire de la Carte «CB PRO» donne son consentement pour réaliser une opération de paiement par la présentation et le maintien de la Carte «CB PRO» devant un dispositif identifiant la présence de la technologie dite "sans contact" aux Equipements Electroniques placés auprès des caisses de l'Accepteur "CB", sans frappe du code confidentiel. L'opération de paiement est autorisée si le Titulaire de la Carte «CB PRO» a donné son consentement sous cette forme. L'enregistrement de l'opération de paiement peut figurer sur le ticket édité par l'Equipement Electronique situé chez l'Accepteur "CB".

- **A des fins sécuritaires**, le montant unitaire maximum de chaque opération de paiement en mode "sans contact" est limité à 20 euros et le montant cumulé maximum des règlements successifs en mode "sans contact" est limité à 80 euros. En conséquence, au-delà de ce montant cumulé maximum, une opération de paiement avec frappe du code confidentiel doit être effectuée par le Titulaire de la Carte «CB PRO» pour continuer à l'utiliser en mode "sans contact" et réinitialiser le montant cumulé maximum disponible. En toutes circonstances, le Titulaire de la Carte «CB PRO» doit se conformer aux instructions qui apparaissent sur l'Equipement Electronique situé chez l'Accepteur "CB".

- **Débit en compte des opérations de paiement en mode « sans contact »**: les opérations de paiement reçues par la Caisse d'Épargne sont automatiquement débitées au compte sur lequel fonctionne la Carte «CB PRO» sur le vu des enregistrements des opérations de paiement en mode "sans contact" dans les systèmes d'acceptation ou leur reproduction sur un support informatique durable. En cas de réclamation écrite du Client ou du Titulaire de la carte «CB PRO» et dès lors que la preuve de la mauvaise exécution ou du caractère non autorisé de l'opération de paiement est apportée dans les conditions prévues à l'article 17 des présentes Conditions Générales, l'opération est remboursée par la Caisse d'Épargne. Cette réclamation doit avoir été déposée dans le délai visé à l'article 16.1 des présentes Conditions Générales.

- L'ensemble des autres dispositions du présent contrat de la Carte « CB PRO » reste applicable.

CONDITIONS SPECIFIQUES A LA CARTE VISA PLATINUM BUSINESS

Les présentes Conditions Spécifiques s'ajoutent aux dispositions du Contrat Porteur CB fixant les conditions générales de fonctionnement d'une carte bancaire CB.

Lesdites Conditions Spécifiques font partie intégrante du Contrat Porteur CB.

Elles comprennent :

- les transferts d'appels,
- les dispositions spécifiques aux prestations du Service Visa Platinum Business.

DEFINITIONS

Carte : Désigne la carte Visa Platinum Business.

Banque Emettrice : Signifie la banque émettrice de la Carte.

Partenaires : Désigne les partenaires auprès desquels le Prestataire négocie des offres et avantages promotionnels à destination des Titulaires de la Carte.

Prestataire : Désigne le prestataire désigné par la Banque Emettrice et/ou par Visa Europe Limited pour exécuter le Service Visa Platinum Business.

Service Visa Platinum Business: Désigne (i) les prestations rendues par le Prestataire au profit du Titulaire de la Carte et qui sont attachées à la Carte, selon les modalités convenues avec Visa Europe Limited et (ii) la proposition par le Prestataire d'offres et avantages de type promotionnel négociées par le

Prestataire auprès des Partenaires.

Titulaire de la Carte Désigne la personne physique, porteur de la Carte, et bénéficiant à ce titre du Service Visa Platinum Business.

Titulaire du compte Personne physique ou morale qui a souscrit à la Carte et au Service Visa Platinum Business.

I –Transfert d’appels

Le Titulaire de la Carte peut, s’il le souhaite, contacter le Prestataire à propos d’une demande de mise en opposition de sa Carte. Le Prestataire n’est pas habilité à traiter sa demande mais transfèrera son appel aux services compétents et habilités à traiter sa demande. Les modalités pratiques de la mise en opposition de sa Carte seront alors exposées au Titulaire.

Le Titulaire de la Carte peut, s’il le souhaite, contacter le Prestataire à propos d’une demande concernant l’existence éventuelle de plafonds, attachés à sa Carte, pour les opérations de paiement et de retrait. Le Prestataire n’est pas habilité à traiter sa demande mais transfèrera son appel aux services compétents et habilités à traiter sa demande.

L’ensemble des modalités pratiques seront alors exposées au Titulaire.

Le Titulaire de la Carte peut, s’il le souhaite, contacter le Prestataire à propos d’une demande ayant trait aux garanties assistance et assurance liées à sa Carte. Le Prestataire n’est pas habilité à traiter sa demande mais transfèrera son appel aux services compétents et habilités à traiter sa demande.

A ce titre, le Titulaire de la Carte est informé que des données dites à caractère personnel (ci-après « Données Personnelles ») le concernant pourront être collectées et faire l’objet d’un traitement automatisé par le Prestataire, au sens de la loi modifiée n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le Titulaire dispose d’un droit d’accès, de rectification et d’opposition, pour des raisons légitimes, au traitement de ses Données Personnelles, selon les modalités précisées à l’Article 3.5 (*Droits d’accès et d’opposition relatifs aux Données Personnelles collectées par le Prestataire*) des présentes.

II –Les dispositions spécifiques aux prestations du Service Visa Platinum Business

Article 1 – Prestations réalisées par le Prestataire

Le Titulaire de la Carte et/ou du compte déclare(nt) par les présentes avoir pris connaissance de la Notice d’Information Service Visa Platinum Business ainsi que des Notices d’Information Assurance Visa Platinum Business et Assistance Visa Platinum Business liées à la Carte et en accepter le contenu.

Garantie	Assureur(s)	Numéro de contrat
Assurance voyage 2 collaborateurs	Axa France Axa Vie Visa Europe Limited Visa Europe France	6205896704
Utilisation frauduleuse de la Carte	Axa France Visa Europe Limited Visa Europe France	5073416204/14
Garantie achat 30 jours	Axa France Visa Europe Limited Visa Europe France	5073440704/14
Prolongation Garantie Constructeur	Axa France Visa Europe Limited Visa Europe France	5073453504/13
Utilisation frauduleuse du téléphone portable	Axa France Visa Europe Limited Visa Europe France	5073401104/12
Assistance médicale Europ Assistance	Visa Europe Limited Visa Europe France	LT9
Service Platinum Business	Service Concierge Visa Europe Limited Visa Europe France	VBP-2015-01

Conformément aux dispositions de l’article 3 de la Notice d’Information Service Visa Platinum Business, par la signature des présentes, le Titulaire de la Carte donne mandat au Prestataire pour réaliser en son nom et pour son compte les prestations dont il fait la demande au titre du Service Visa Platinum Business. Ce mandat est

valable pour l'ensemble des demandes qui seraient formulées auprès du Prestataire au titre du Service Visa Platinum Business.

Ainsi, le Prestataire est amené à commander des prestations de service auprès de prestataires tiers et/ou Partenaires, au nom et pour le compte du Titulaire de la Carte, sur demande de sa part, sous réserve que celui-ci accepte de payer le coût desdites prestations par le biais de sa Carte.

La durée du présent mandat est identique à la durée de validité de la Carte, telle qu'indiquée au recto de cette Carte. Le présent mandat est automatiquement prorogé en cas de renouvellement de la Carte pour une durée égale à la durée de la Carte renouvelée. Le mandat prend fin à la suite de la survenance de l'un des événements suivants :

- Non renouvellement de la Carte à son échéance,
- Retrait de la Carte par la Caisse d'Épargne,
- Restitution de la Carte à la Caisse d'Épargne par le Titulaire du compte ou de la Carte.

Article 2 – Le mot de passe

En souscrivant à la Carte, le Titulaire de la Carte peut accéder à un « Espace Membre » (i) sur le site internet www.visaplatinumbusiness.fr ou (ii) sur l'application mobile Visa Platinum Business. A cet effet, il sera invité à renseigner ses nom, prénom, date de naissance et les quatre derniers chiffres de sa Carte. Le Titulaire de la Carte est alors invité à créer un identifiant et un mot de passe.

2.1 Secret du mot de passe

Le mot de passe est confidentiel par nature. Le Titulaire de la Carte doit prendre toutes les mesures propres à assurer la confidentialité de son mot de passe ; il doit tenir absolument secret son mot de passe et ne pas le communiquer à qui que ce soit. Il ne doit notamment pas l'inscrire sur un quelconque support.

2.2 Changement du mot de passe

Le Titulaire de la Carte a la possibilité de changer lui-même son mot de passe sur le site www.visaplatinumbusiness.fr et l'application mobile ou peut recourir aux services du Prestataire pour ce faire.

Article 3 – Données personnelles

3.1 Traitement des Données Personnelles collectées par Caisse d'Épargne lors de la souscription à la Carte et au Service Visa Platinum Business

En application des présentes Conditions Particulières, le Service Visa Platinum Business est fourni au Titulaire de la Carte par la Caisse d'Épargne par l'intermédiaire du Prestataire et avec l'assistance de Visa Europe Limited. En vue de la fourniture du Service Visa Platinum Business, le Titulaire de la Carte autorise expressément par les présentes la Caisse d'Épargne à transmettre les données nominatives et personnelles qui le concernent au Prestataire.

Ces données peuvent être notamment : l'identifiant client du Titulaire de la Carte (il s'agit d'un code client unique délivré par la Caisse d'Épargne à chaque titulaire de Carte comme indiqué ci-dessus au 2), les quatre derniers chiffres de sa Carte en cours de validité, ses nom et prénom, son titre, sa date de naissance, son adresse personnelle, son numéro de téléphone fixe ou son numéro de téléphone portable, l'adresse de courrier électronique du Titulaire de la Carte, son numéro de téléphone fixe et mobile professionnels, son adresse de courrier électronique professionnelle si renseignés auprès de son conseiller bancaire.

La transmission de ces données au Prestataire, est nécessaire afin de permettre au Titulaire de la Carte d'avoir accès au Service Visa Platinum Business et donc de (i) bénéficier des prestations du Service Visa Platinum Business, et (ii) d'être informé des offres promotionnelles des Partenaires, et des informations et/ou communications ayant trait à la Carte.

Le Titulaire de la Carte reconnaît notamment et accepte que la souscription à la Carte entraîne l'envoi systématique d'un « welcome mail », d'un « welcome sms » et d'un « welcome call », d'e-newsletters mensuelles, d'e-push mensuels et d'un magazine biannuel ayant trait à la Carte et au Service Visa Platinum Business par le Prestataire, au nom de Visa Europe Limited.

Ces données passent, le cas échéant, par l'intermédiaire de Visa Europe Limited.

Ces données sont ensuite conservées par le Prestataire, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, pendant la durée de ses relations avec le Titulaire de la Carte telle que précisée à l'Article 1 (*Prestations réalisées par le Prestataire*), nonobstant les règles de prescription légale.

3.2 Traitement des Données Personnelles collectées directement par le Prestataire nécessaires à l'exécution du Service Visa Platinum Business

Dans l'exercice de ses missions, le Prestataire est également conduit à collecter, directement auprès du Titulaire de la Carte, des données personnelles sur lui-même et/ ou sur des collaborateurs et/ou sur des clients de son entreprise afin de fournir un service personnalisé et adapté à leurs besoins, au titre de l'exécution du Service Visa Platinum Business.

A ce titre, le Titulaire garantit (i) avoir obtenu le consentement exprès des collaborateurs et/ou clients de son entreprise quant à la communication de leurs Données Personnelles au Prestataire dans le cadre du Service Visa Platinum Business et (ii) avoir informé ces personnes des conditions d'utilisation de leurs Données Personnelles ainsi que des droits dont elles disposent, conformément à loi modifiée n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Plus spécifiquement les données personnelles collectées au titre du Service Visa Platinum Business sont exclusivement traitées, comme service attaché à la Carte, pour :

- enregistrer le Titulaire de la Carte en tant que porteur de la Carte Visa Platinum Business,
- adresser au Titulaire de la Carte des informations générales et/ou invitations et/ou offres commerciales ciblées de Visa Europe Limited et de ses Partenaires, via l'envoi d'e-newsletters mensuelles, d'e-push mensuels, d'un magazine biannuel ayant trait à la Carte et au Service Visa Platinum Business par le Prestataire, au nom de Visa Europe Limited conformément aux dispositions prévues dans la Notice d'Information Service Visa Platinum Business et à l'Article 3.1 (*Collecte des Données Personnelles lors de la souscription*),
- réaliser des études statistiques,
- traiter de manière personnalisée les éventuelles demandes du Titulaire de la Carte relatives au Service Visa Platinum Business,
- traiter les demandes de réservations du Titulaire de la Carte dans le cadre du Service Visa Platinum Business auprès des différents prestataires et Partenaires (hôtels, salles de spectacles, prestataires de services de transport ou de voyages, restaurants...) et pour le mettre en relation avec ces derniers,
- traiter toute réclamation du Titulaire de la Carte ayant trait à l'exercice du Service Visa Platinum Business.

Par les présentes, le Titulaire donne son accord pour l'enregistrement et le traitement de Données Personnelles ci-dessus définies aux fins d'exécution par le Prestataire du Service Visa Platinum Business, et par là des demandes que le Titulaire de la Carte est susceptible de lui adresser à ce titre.

La collecte de ces Données Personnelles étant facultative, le Titulaire de la Carte est en droit d'indiquer au Prestataire qu'il en refuse la collecte, selon les modalités définies à l'Article 3.5 (*Droits d'accès et d'opposition au traitement des Données Personnelles collectées par le Prestataire*).

Par ailleurs, le Titulaire est informé que ces données peuvent être accessibles à Visa Europe Limited dans le cadre des audits menés par cette dernière auprès du Prestataire ; le Titulaire de la Carte et les personnes dont les données personnelles ont été communiquées au Prestataire par le Titulaire de la Carte ont la possibilité de s'opposer à l'accès de Visa Europe Limited aux données les concernant, selon les modalités définies à l'Article 3.5 (*Droits d'accès et d'opposition au traitement des Données Personnelles collectées par le Prestataire*).

3.3 Typologie des Données Personnelles collectées par le Prestataire

Afin de répondre au mieux aux attentes du Titulaire de la Carte en matière de qualité de la prestation fournie, certaines données collectées par le Prestataire peuvent avoir trait :

- (i) aux goûts, centres d'intérêts et préférences du Titulaire de la Carte. Ces données sont susceptibles de faire l'objet d'un traitement automatisé destiné à proposer notamment et conformément à l'Article 3.3 (*Collecte des Données Personnelles directement par le Prestataire*), des offres de conciergerie ciblées, et/ou
- (ii) à l'intimité de sa vie privée (par exemple allergie alimentaire à certains aliments).

Ce dernier type de données est communiqué directement par le Titulaire de la Carte et uniquement destiné au Prestataire pour l'exécution dans les meilleures conditions possibles des missions qui lui incombent.

Par les présentes, le Titulaire de la Carte donne son accord pour l'enregistrement et le traitement de Données Personnelles le concernant ou concernant des collaborateurs et/ou des clients de son entreprise aux fins d'exécution par le Prestataire du Service Visa Platinum Business, et par là des demandes que le Titulaire de la Carte lui adresse à ce titre.

Le Titulaire garantit (i) avoir obtenu le consentement exprès des collaborateurs et/ou des clients de son entreprise quant à la communication de leurs Données Personnelles au Prestataire dans le cadre du Service Visa Platinum Business et (ii) avoir informé ces personnes des conditions d'utilisation de leurs Données Personnelles ainsi que des droits dont elles disposent, conformément à la loi modifiée n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

La collecte et la conservation de ces données sont nécessaires au Prestataire afin de lui permettre d'exécuter au mieux le Service Visa Platinum Business au bénéfice du Titulaire de la Carte.

Cet accord ne couvre pas les données visées au point (ii) ci-dessus, dont le traitement informatique est subordonné au recueil du consentement exprès du Titulaire de la Carte.

En cas de requête du Titulaire de la Carte susceptible d'impliquer le traitement de données relatives à sa vie privée (par exemple allergie alimentaire à certains aliments), le Prestataire sollicitera son accord afin que cette donnée soit enregistrée et utilisée dans le cadre du traitement de la demande objet de son appel et de ses futures demandes.

A la suite de cela, le Titulaire de la Carte recevra un email confirmant que (i) la Donnée Personnelle a bien été collectée au titre de sa demande, et enregistrée avec son accord en vue d'être traitée dans le cadre des prestations qui lui sont fournies par le Prestataire, et (ii) qu'il a la possibilité de s'opposer à la poursuite du traitement de cette Donnée Personnelle en s'adressant au Prestataire à cet effet, dans les conditions et selon les modalités précisées à l'Article 3.5 (*Droits d'accès et d'opposition au traitement des Données Personnelles collectées par le Prestataire*).

3.4 Autres Destinataires des Données Personnelles

Le Titulaire de la Carte est informé de la transmission totale ou partielle des données personnelles le concernant ou concernant des collaborateurs ou des clients de son entreprise aux prestataires ou Partenaires concernés, à la Caisse d'Épargne ou à Visa Europe Limited en tant que de besoin. La collecte et la transmission de ces données personnelles à ces différentes entités est nécessaire afin d'offrir au Titulaire de la Carte la meilleure qualité de service possible et de satisfaire au mieux la demande du Titulaire de la Carte.

Néanmoins, le Titulaire de la Carte et les personnes dont les Données Personnelles ont été collectées disposent du droit de s'opposer à la transmission de ces données, selon les modalités définies à l'Article 3.5 (*Droits d'accès et d'opposition au traitement des Données Personnelles collectées par le Prestataire*).

L'exercice de ce droit aura pour effet de diminuer la qualité de service qui est offerte.

3.5 Droits d'accès et d'opposition au traitement des Données Personnelles collectées par le Prestataire

Le Titulaire de la Carte ainsi que les personnes dont les données personnelles sont collectées disposent d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des Données qui le concernent ou qui concernent des collaborateurs, conformément aux dispositions de l'article 40 de la loi modifiée n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Pour exercer ce droit d'accès, de rectification et de suppression des Données Personnelles, le Titulaire de la Carte et les personnes dont les données personnelles ont été communiquées au Prestataire par le Titulaire de la Carte sont invités à envoyer un courriel à l'adresse suivante : cnil-platinum@visaplatinum.fr

Dans ce cas, le Prestataire pourra, soit être dans l'impossibilité d'exécuter le Service Visa Platinum Business de façon personnalisée, soit rendre un service d'une qualité moindre. En effet, afin d'assurer la parfaite mise à jour du niveau de prestations demandées, le Prestataire sera systématiquement dans l'obligation de redemander au Titulaire de la Carte les informations définies aux Articles 3.2 (*Traitement des Données Personnelles collectées par le Prestataire lors de la souscription à la Carte via la Banque Emettrice*), 3.3 (*Traitement des Données Personnelles collectées directement par le Prestataire dans le cadre du Service Visa Platinum*) et 3.4 (*Typologie des Données Personnelles collectées par le Prestataire*), ce qui est susceptible d'affecter la qualité du service rendu.

3.6 Moyens d'accès au Service Visa Platinum Business

Le Titulaire de la Carte peut avoir accès au Service Visa Platinum Business via différents canaux de communication (site www.visaplatinumbusiness.fr, application mobile Visa Platinum Business, mail). A ce titre, une collecte et un traitement des Données Personnelles du Titulaire sont possibles selon les modalités qui sont définies au titre de chaque canal.

Autorité de contrôle : Autorité de contrôle prudentiel et de Résolution, 61 rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09.

La liste des établissements de crédit et celle des prestataires de services de paiement habilités peuvent être consultées sur le site <http://www.banque-france.fr>

Les données à caractère personnel ainsi recueillies sont obligatoires et ont pour finalités la conclusion et l'exécution de la présente convention, la tenue et la gestion du compte, la prospection et l'animation commerciale, les études statistiques, l'octroi du crédit, l'évaluation, la gestion et la consolidation du risque au sein du réseau des Caisses d'Épargne, afin de remplir les obligations légales et réglementaires, la sécurité et la prévention des impayés et de la fraude, le recouvrement, la lutte contre le blanchiment d'argent. Elles sont destinées à la CE, responsable du traitement et peuvent être adressées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires. Vous avez la possibilité de vous opposer, sans frais, à ce que les données vous concernant soient utilisées à des fins de prospection commerciale par la CE ainsi que par BPCE, ses filiales directes et indirectes ou par ses partenaires commerciaux. Pour exercer votre droit d'opposition, adressez un courrier à la CEBPL - Service Relation Clientèle - 15 av de la Jeunesse CS 30327 - 44703 Orvault Cedex. Vous pouvez exercer votre droit d'accès ou de rectification en agence ou à l'adresse indiquée ci-dessus.

Caisse d'Épargne et de Prévoyance Bretagne-Pays de Loire - Banque coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code monétaire et financier – Société anonyme à directoire et conseil d'orientation et de surveillance - Capital de 1.140.000.000 euros - Siège social 2, place Graslin CS 10305 44003 NANTES Cedex 1 – 392 640 090 R.C.S. Nantes - Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le N° 07 022 827 - Titulaire de la carte professionnelle «Transactions sur immeubles et fonds de commerce sans perception de fonds, effets ou valeurs» n°1878 T délivrée par la Préfecture de Loire-Atlantique, garantie par la CEGC - 16, rue Hoche - Tour Kupka B - TSA 39999 - 92919 La Défense Cedex.